

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 399

présenté par
M. Vanneste

à l'amendement n° 150 (2ème rect.) de M. Mariani

APRÈS L'ARTICLE 12

(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le 2° de cet article, après le mot :

« sciemment »,

insérer les mots :

« , y compris à travers une annonce publicitaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'apporter une précision rédactionnelle à l'article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle. Il vise notamment à inclure les annonceurs publicitaires dans le régime de sanctions créé à cet article pour la mise à disposition du public, la communication ou l'incitation de dispositifs manifestement destinés à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés.